

JUSTICE TRADITIONNELLE ET JUSTICE MODERNE DANS LA GESTION DES VIOLENCES SEXUELLES AU TOGO

Bassantéa Lodegaèna KPASSAGOU

Université de Lomé, Togo

bl.kpassagou@gmail.com

Résumé : Cet article propose une réflexion théorique sur la gestion des violences sexuelles par la justice traditionnelle ou par la justice moderne. En effet, au Togo, divers facteurs tels que l'environnement social, les stéréotypes et la peur de l'exclusion sociale conduisent les victimes et leurs familles à garder le silence sur les traumatismes subis. La logique culturelle, selon laquelle l'enfant victime d'abus sexuel appartient à sa famille, à son lignage, à son groupe, conduit souvent le groupe familial à soustraire l'enfant victime du viol de la scène traumatique. Cette approche compromet le processus de liaison, de symbolisation et d'élaboration chez l'enfant et créer chez lui la répétition douloureuse de l'effroi subi et des images mentales qui lui sont associées. Au Togo, la perspective moderne sur l'événement traumatique diffère de celle de la famille, pouvant aggraver la souffrance des victimes de viol. Là où l'espace moderne devrait engager une procédure d'instruction et de recherche de culpabilité, la famille préfère recourir à un procès traditionnel pour une résolution à l'amiable, en raison de contraintes socio-culturelles. Cette façon de traiter les violences sexuelles par les familles des victimes permettrait d'éviter le contentieux et de maintenir l'équilibre social. La régulation des tensions sociales est au cœur du fonctionnement social et psychologique des sociétés traditionnelles d'Afrique noire. Ainsi, tout discours sur le trauma se construit en fonction de la manière dont les acteurs impliqués appréhendent à la fois le traumatisme et le sujet traumatisé.

Mots-clés : viol, psychotraumatisme, justice traditionnelle, justice moderne, Togo

TRADITIONAL AND MODERN JUSTICE IN THE MANAGEMENT OF SEXUAL VIOLENCE IN TOGO

Abstract: This article proposes a theoretical reflection on the management of sexual violence by traditional justice or by modern justice. In Togo, various factors such as the social environment, stereotypes and the fear of social exclusion lead victims and their families to keep silent about the traumas they have suffered. Cultural logic, according to which the child victim of sexual abuse belongs to his or her family, lineage or group, often leads the family group to remove the child victim of rape from the traumatic scene. This approach compromises the child's process of bonding, symbolization and elaboration, and creates a painful repetition of the fright suffered and the mental images associated with it. In Togo, modern perspective on the traumatic event differs from that of the family, which can aggravate the suffering of rape victims. Where the modern world would initiate an investigation and guilt-seeking procedure, the family prefers to resort to a traditional trial for an amicable resolution, due to socio-cultural constraints. This way of dealing with sexual violence by the victims' families avoids litigation and maintains social equilibrium. The

regulation of social tensions is at the heart of the social and psychological functioning of traditional Black African societies. Thus, any discourse on trauma is constructed according to the way in which the actors involved apprehend both the trauma and the traumatized subject.

Key words : rape, psychotrauma, traditional justice, modern justice, Togo

Introduction

En Afrique noire, l'abus sexuel sur mineurs est un phénomène multiforme, encore peu connu et souvent recouvert d'une chape de silence du fait qu'il est culturellement inapproprié de parler de sexualité, en particulier avec des enfants (Unicef, 2008). Bien qu'il n'existe quasiment pas de statistiques et de données fiables sur le sujet, de nombreux pays dans la région ont conduit des analyses de situation permettant de démontrer l'existence de ce phénomène et d'en identifier certaines caractéristiques.

Souvent considéré comme une souillure, les parents des victimes d'abus sexuel, par peur du mépris et du rejet des autres familles qui ne voudront plus conclure d'alliance matrimoniale avec la victime, ainsi qu'avec toutes les sœurs de celle-ci préfèrent se taire (T. Sylla Diallo & al., 2019). O. Koudou et al. (2019) font observer que les tabous socioculturels sont un obstacle considérable aux révélations d'agression sexuelle. Non seulement les enfants ne sont pas encouragés à parler d'eux-mêmes ou à exprimer leurs difficultés en Afrique (P. Dasen 1988), évoquer la sexualité avec un enfant provoque des sentiments de gêne et honte autant chez l'adulte que chez l'enfant. Dans un tel environnement, il n'est pas rare que certains parents refusent toutes poursuites judiciaires, toutes transactions financières et croient à la sanction divine qu'ils implorent consciemment ou non : « Le bon Dieu lui rendra ce qu'il a fait à mon enfant » ou pour ne pas « rendre le mal par le mal. ». De ce fait, que les violences sexuelles sur mineurs sont souvent déniées au sein des familles.

Au cas où l'abus sexuel est divulgué hors du cercle familial, le règlement des conflits s'opère par la justice traditionnelle et le plus souvent intervient un processus d'arrangement à l'amiable, ou celui de médiation entre familles (S.K. Dassa & al., 2009). Ce règlement à l'amiable reste prédominant par crainte d'une stigmatisation de l'enfant et de la famille entière. Les cas sont ainsi gérés entre les familles et ne sont pas souvent référés auprès des instances appropriées.

Toutefois, au Togo, les réformes en faveur de la justice pour enfant a encouragé le dépôt des plaintes au niveau de la justice moderne. De nombreuses actions ont été mises en place : nomination par le gouvernement togolais d'un juge pour enfants dans les cinq tribunaux du pays ; assistance médico-psycho-socio-juridique assurée par le Centre de Prise en charge Psychosociale et Judiciaire (CPPSJ) au sein du CHU Sylvanus Olympio. De même, durant cette période, des actions de sensibilisation ont été menées pour encourager les dénonciations à travers la ligne verte de protection des enfants « Allo 1011 ». Des institutions et organisations de la société civile ont élaboré et mise en œuvre de nombreux projets pour lutter contre les violences sexuelles sur les enfants. Des programmes de prise en charge et d'accompagnement des acteurs de promotion et de protection des droits des enfants ont vu le jour avec pour effet une meilleure

visibilité des phénomènes de viol sur les enfants. Faisant de la prise en charge des filles victimes d'abus sexuel sa priorité, le Centre KEKELI dispose aujourd'hui d'une maison d'accueil où les filles victimes d'abus sexuels trouvent un cadre salubre d'hébergement temporaire leur permettant de surmonter les traumatismes subis et de trouver une issue personnelle, familiale, scolaire et sociale favorables. Ce centre reçoit des plaintes émanant des victimes ou de leurs familles et les accompagne auprès des juridictions appropriées pour que leurs droits soient reconnus. Le Centre Kékéli est à ce jour le seul service au Togo⁷ offrant un mécanisme d'aide global aux victimes de violences sexuelles à travers le circuit d'aide qui y est élaboré.

Malgré ces efforts, en cas de plaintes au niveau du tribunal, les parents des victimes sont souvent tentés de céder aux pressions du groupe pour une médiation à l'amiable. La plainte est parfois utilisée pour faire chanter l'abuseur afin d'obtenir de lui une importante réparation financière. Certains parents exigent des compensations financières pour la retirer du tribunal (Unicef, 2008). Les victimes peuvent être instrumentalisées en représentant des opportunités lucratives pour la communauté au détriment de leur désir et de leur souffrance qui apparaît secondaire.

Au cas où la plainte aboutissait au jugement, ces événements sont souvent transformés en « faits divers » sur les médias et réseaux sociaux où les aspects éthiques et juridiques liés à la confidentialité et à la protection des mineurs sont très souvent bafoués (D. Mbassa Menick, 2001). Les parents de victimes, au décours du processus judiciaire, en sortent meurtris et désabusés, blessés profondément dans leur dignité humaine et remis en cause dans leurs compétences de parents. Dans tous les cas, les parents ne sont pas épargnés des critiques et des accusations de la société togolaise car dans les normes, le tout est d'éviter la justice moderne comme mode de gestion des peines à l'auteur de l'abus sexuel.

En effet, la justice moderne avec son corollaire de milieu carcéral autrefois inconnue en Afrique. Le milieu carcéral reste un endroit incompatible avec les valeurs africaines (K. Agbémadon, 2009). Selon cet auteur, l'unité d'habitation étant composée de parents et de leurs alliés, on ne peut exclure un homme de sa communauté. Par-delà même les liens de proximité et de sang, l'homme en tant qu'humain jouit d'une grandeur incommensurable plus grande que ses fautes ou ses faiblesses. C'est cette vision métaphysique de l'homme qui explique que ne soit pas enfermé le fou lui-même (K. Agbémadon, 2009).

Cette forte implication du culturel dans la gestion des cas d'abus sexuel est souvent dénoncé par les acteurs de lutte contre l'abus sexuel dans leur travail de médiation. De ce fait, il arrive que le tribunal, les organisations de défense des droits de l'enfant et la famille de la victime ne s'entendent pas sur la gestion de l'abus sexuel sur un mineur. Dans ce contexte, on peut s'interroger sur les stratégies de gestion de cet événement traumatique tant au niveau familial qu'institutionnel. L'hypothèse qui sous-tend cette réflexion est que le regard de la justice moderne sur l'événement traumatique peut différer de celui de la famille pouvant amplifier ou non la souffrance des victimes de viol. Il s'agit en termes d'objectif, de souligner cette complexité du sujet liée à sa singularité à travers les aléas générés par le trauma tant au niveau familial qu'institutionnel.

1. Contexte des abus sexuels sur mineurs au Togo

Le nouveau code pénal togolais¹ en son article 224 différencie les violences sexuelles commises par des personnes majeures sur les enfants, et les violences sexuelles commises par les personnes mineurs sur les enfants. La première situation est traitée par le juge d'instruction, alors que la seconde situation est traitée par le juge pour enfants. Constitue la pédophilie, tous rapports ou attouchements sexuels, de quelque nature que ce soit, commis par une personne majeure, sans fraude, menace, contrainte ou violence, sur la personne d'un enfant de moins de quinze (15) ans. Elle est également caractérisée par toute exposition ou exploitation à des fins commerciales ou touristiques de photographiques, d'images et de sons obtenus par un procédé technique quelconque, de films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze (15) ans. Toujours dans la loi, l'adulte auteur de viol risque une peine de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA comme dommages et intérêts à la famille de la victime.

Dans la réalité, les peines n'excèdent pas 5 ans, et une liberté conditionnelle peut-être proposée au bout d'un an. La sexualité étant toujours un tabou dans la culture africaine, la société togolaise prend peu ou pas en compte la sexualité infantile ou adolescente confondant ainsi violences sexuelles et découverte de la sexualité. Ces situations amènent plusieurs problématiques : certaines filles peuvent s'identifier en faux-self à une posture de victime pour éviter de contester l'autorité des parents qui désigne un garçon comme un agresseur, auteur de violence sexuelle. Dans une surprotection parentale, les parents cherchent à contrôler l'orientation sexuelle de leur fille jusqu'au jour où elle sera en âge de se marier. La sexualité naissante de leur fille est ici attribuée à la contagion de l'appétence sexuelle naturelle du garçon. Certains garçons ou jeunes hommes se voient ainsi exagérément maltraités et enfermés à la Brigade pour Mineur, en détention provisoire (B.L. Kpassagou & N. Bansard, 2022).

Dans le droit togolais, le viol est considéré comme un crime. Néanmoins, comme les crimes nécessitent une procédure judiciaire plus longue, entraînant davantage de souffrance et de pénibilité pour les plaignants, l'affaire est souvent transposée en correctionnel et, assimilée à un délit, réduit donc à des « attouchements sexuels » afin d'accélérer les procédures et apporter aux victimes un soulagement immédiat. Le coût d'une procédure est évalué approximativement à 50.000 F minimum.

1.1. La justice traditionnelle au Togo

Avant l'arrivée des colons, les Africains avaient établi leur propre système juridique. Cependant, ce système ne faisait pas de distinction entre le droit privé et le droit public, ignorant ainsi la séparation entre le droit civil et le droit pénal. Les actions considérées comme préjudiciables étaient celles qui menaçaient l'unité de la famille ou du groupe, expliquant pourquoi une distinction entre infraction pénale et faute civile n'avait pas de pertinence. Par conséquent, des actes tels qu'un viol (qualifié de comportement délictueux) et le non-respect d'un aîné par son cadet (considéré comme une conduite marginale selon la tradition) pouvaient simultanément faire l'objet d'une plainte

¹ [https://www.policinglaw.info/assets/downloads/Code_p%C3%A9nale_du_Togo_\(2015\).pdf](https://www.policinglaw.info/assets/downloads/Code_p%C3%A9nale_du_Togo_(2015).pdf)

devant une autorité traditionnelle et être soumis à une consultation auprès d'un guérisseur en vue de soins appropriés pour le sujet (M. de Maximy & al., 2000).

Au sein de la juridiction traditionnelle, n'importe quel membre du groupe peut agir en tant qu'arbitre, mais les aînés sont particulièrement sollicités par leurs cadets pour résoudre les litiges entre deux membres d'une même unité domestique. Cependant, si la nature du conflit implique des unités domestiques différentes, la médiation des aînés ne sera pas suffisante, et le juge traditionnel, généralement le gardien des us et coutumes, intervient. C'est à ce stade qu'a lieu ce que l'on pourrait qualifier de « procès », dont l'objectif ultime est plus la conciliation que la sanction. L'organisation et le déroulement de ce « procès » varient d'une aire culturelle à une autre.

Par exemple, chez les Guin et les Mina (deux peuples du sud du Togo), c'est *Togbé*² qui parle en premier. A cette occasion, il remercie ses invités et invoque ensuite l'esprit des ancêtres (les aïeux), leur présente le motif pour lequel il les invoque (le motif englobe généralement un bref résumé du conflit qui oppose les deux unités domestiques) pour ce procès « *Vounou drondron* ». Ce mot découle de deux concepts : « *vounou* » qui veut dire « feu » et « *drondron* » qui veut dire « ailleurs ». Littéralement, *Vounou drondron* veut dire un ailleurs chaud. A ce *Vounou drondron*, *Togbé* fait un bref rappel du lignage de l'accusé et de la victime tout en insistant sur la bonne entente qui a régné entre ces deux unités domestiques depuis le temps de leurs ancêtres. Parlent ensuite les proches de l'accusé surtout ses aînés. Les parents de la victime prendront la parole sur invitation du *Togbé*. L'auteur de l'agression peut avoir la parole mais rarement la victime intervient au cours de ce procès.

2. Le procès traditionnel et équilibre psychologique de la victime

Dans le contexte africain, ce que nous nommons « symptômes », les conduites et comportements déviants ne sont pas considérés comme émanant de troubles psychiques individuels ou interindividuels, mais plutôt comme le fait de forces mystiques extra-individuelles (B.L. Kpassagou & N. Bansard, 2022). Une causalité extérieure est toujours privilégiée dans l'explication du trouble (I. Sow, 1977). Ce processus relève d'un mécanisme de projection, où une angoisse interne est déplacée sur la scène externe tout en étant conjuguée à des éprouvés de persécution, où tout ce qui trouble l'ordre social ou relationnel est interprété comme étant l'œuvre d'un acteur malveillant, qu'il soit réel ou fantasmé (M. Mboussou & al., 2009).

La référence au surnaturel est constante, les mondes du visible et de l'invisible se côtoient constamment et toute transgression est susceptible de déclencher des forces surnaturelles (M. de Maximy & al., 2000). Les accusations de sorcellerie ou l'implication des esprits apparaissent dans la subjectivité des discours familiaux pour tenter d'expliquer lors du « procès » ces actes sexuels inexplicables. Tout comme la sorcellerie renvoie culturellement à l'expression d'une transgression des normes sociales, familiales, sexuelles et morales instituées, l'agression sexuelle commise par l'adolescent est une transgression dont la famille cherche à se protéger des vécus de honte et de culpabilité (s'exprimant via les représentations imaginaires culturelles) liés à l'acte de leur enfant (B.L. Kpassagou & N. Bansard, 2022). Le procès sert donc à

² *Togbé* veut dire « ancêtre ». Il est le dépositaire des us et coutumes de la localité.

rappeler les lois fondatrices de la société, le respect de la loi des ancêtres. Occasion de rappel des interdits fondamentaux, il offre grâce à la circulation de la parole entre les membres du groupe la possibilité de faire émerger les difficultés qu'éprouve le sujet mis en cause qui éprouverait des difficultés à les respecter. Cette façon de traiter des abus sexuels par les familles des victimes permettrait d'éviter le contentieux et de maintenir l'équilibre social. Cet équilibre social est au cœur du fonctionnement social et psychologique des sociétés traditionnelles d'Afrique noire et c'est sur elle que porte la thérapie. C'est ainsi que durant tout le « procès », *Togbé* veille à la circulation de la parole dans un double but de conciliation et de formulation des conflits et transgressions. On peut énoncer que le viol est une transgression des interdits fondamentaux de tout groupe social et en Afrique, il est une transgression à la loi des ancêtres et sous-entend l'intervention des forces de l'invisible et ses conséquences de maladies et de mort. La nécessité de réparation s'impose pour restaurer l'ordre symbolique mis à mal par le viol. Le souci du juge est la réconciliation et le retour de l'auteur du trouble dans le groupe. La prison n'a jamais existé dans la justice traditionnelle africaine. Les auteurs de la sorcellerie étaient catégoriquement bannis de leur communauté. Selon les Guins, emprisonner l'un des leurs équivaut à le dérober à la communauté, à lui ôter la vie, à le conduire vers l'au-delà et à le soustraire violemment à l'influence de nos divinités. C'est la raison pour laquelle l'objectif du *Vounou drondron* est la réconciliation (K. Agbémadon, 2009).

Cette procédure judiciaire dont l'essence consiste, d'une part, à faire appel aux références culturelles des familles et, d'autre part, par la distribution de la parole dans un processus interactif fait fonction d'enveloppe souple et contenant (M. Vittorio & M. Raynal 1996 ; M. de Maximy & al., 2000). Le groupe, en portant la souffrance du sujet, la dilue à l'échelle individuelle. Ce n'est plus une souffrance individuelle dont il est question mais d'une souffrance collective. Toutefois, l'une des limites de la justice traditionnelle est le risque de délaissier le nécessaire soutien de la victime au profit des intérêts de la famille, comme si la souffrance de l'un pouvait faire l'objet d'une monétisation par les autres. Dans la logique familiale, le profit de cette transaction réparatrice permettra à long terme d'accompagner et de soutenir la victime. Néanmoins, subjectivement, il y a un risque que la victime se sente effacée ou oubliée et que les fonctions régulatrices de la résolution à l'amiable, censées apporter justice et soulagement, ait été détournées.

2.1. *La place du procès moderne et équilibre psychologique de la victime*

Avec l'arrivée du colon, le droit traditionnel a été considéré comme particulièrement barbare comme ce fut le cas dans plusieurs domaines comme celui de la santé. Les systèmes juridiques des colons ont voulu donc se substituer aux seconds. Or, « toute société secrète naturellement un droit, mais le droit ne secrète pas nécessairement une société » (M. Vittorio & M. Raynal, 1996). Mais, plus de soixante ans après les indépendances, on assiste à un syncrétisme ou une cohabitation, à un placage d'une civilisation sur une autre plutôt qu'à une véritable intégration. Ainsi, se superpose une justice moderne souvent jugée de corrompue par la population et une justice traditionnelle encore vivante dans les mentalités bien que transformée (J. du Bois de Gaudusson, 2014).

Dans la justice occidentale, le procès sert également à rappeler la loi, strictement liée à l'infraction commise, aboutissant souvent à une sanction telle que l'emprisonnement. En revanche, la justice traditionnelle vise la réconciliation et le retour de l'auteur de l'infraction au sein du groupe social. Au Togo, en cas de viol, le procès est souvent conçu uniquement pour punir le violeur. Les juges n'ont pas à l'esprit que le procès est une occasion où la souffrance psychique de la victime est exprimée et reconnue. La plupart des travaux sur le système judiciaire du Togo décrivent un système judiciaire caractérisé par un manque de confiance populaire, des perceptions de corruption parmi les juges et magistrats, avec souvent les auteurs de viol sortant blanchis (E. Mathieu Hemazro, 2019 ; F. Hourquebie, 2012 ; E. Panier, 2015).

La notion de criminalité peut ne pas être appréhendée de la même façon par la loi moderne et par les hommes. Face à ce constat, il s'avère important de promouvoir le développement d'une justice authentiquement africaine, prenant en considération la spécificité de la criminalité en Afrique (F. Mégret, 2014). Il s'agit ainsi de concevoir des concepts susceptibles de contribuer à la redéfinition de l'acte criminel et à une réflexion sur la signification et le rôle de la peine, afin d'éliminer cette inadéquation de la justice à laquelle elle est confrontée. De plus, la coexistence de ces deux formes de justice peut créer des dilemmes pour les victimes, les parents et les acteurs de la protection de l'enfance, qui ne savent pas à quel système se référer. Dans cette société en pleine mutation, de nouveaux publics qui ne s'identifient ni à la culture traditionnelle ni à la culture moderne émergent. La solide loi de la solidarité semble se disperser en une multitude d'expériences, de trajectoires diverses et de quêtes identitaires dans la résolution des conflits. Face à cette dispersion du tissu social, la famille et les institutions togolaises peuvent être confrontées à un choc résultant d'un psychotraumatisme, nécessitant ainsi des réponses appropriées de la part des chercheurs.

2.2. *Le centre Kekeli : lieu d'accueil des plaintes et demandes*

S'intéresser à l'institution, c'est s'intéresser au lieu primordial où a été déposée la souffrance psychique, à la manière dont la détresse psychique a été accueillie, à l'orientation et à la solution qui peuvent être prioritairement proposées pour en alléger la peine, mais c'est également s'intéresser au système dans lequel sont inscrits les victimes dès qu'elles choisissent d'obtenir une réparation par la société moderne. Le Centre Kekeli, fondée à l'origine en 2006 par les Sœurs Carmélites de la Charité Védruna puis soutenu par la suite par le Plan Togo, agit en faveur de la protection de l'amélioration des conditions de vie des enfants vulnérables, en particulier les enfants victimes de violences et d'abus sexuels et les enfants travailleurs, victimes de traite. Les jeunes filles sont majoritairement les cibles de ces violences.

Le Centre Kekeli sert de média entre l'accompagnement des familles et les services de l'Etat. Il est animé par une équipe pluridisciplinaire composée de personnels médicaux, juridiques et des travailleurs sociaux qui accueillent les premières demandes. En général, les parents s'adressent prioritairement au Centre Kekeli pour porter plainte, plutôt qu'à la justice, pour obtenir des conseils, connaître leurs droits et bénéficier d'un accompagnement vers la justice moderne. Le Centre Kekeli est l'interface institutionnelle permettant aux familles d'accéder à la modernité et ses démarches complexes. Dans ce contexte, les plaintes sont fréquemment confondues

dans les demandes, et il est du rôle du centre de pouvoir différencier les deux. L'assistant juridique soutient la famille et la victime pendant toute leur démarche. Il fait le lien pendant la prise en charge avec les différentes institutions tenant un rôle de « relais facilitateur » (commissariat, justice, avocat). Le Centre Kekeli privilégie le recours à la justice moderne, jugée plus fiable s'opposant aux résolutions à l'amiable (justice traditionnelle), considérées comme trop incertaines et incontrôlées. Néanmoins, le centre est souvent contraint d'effectuer des compromis pour maintenir la demande active et de s'adapter aux différentes configurations syncrétiques de la justice comme nous le détaillerons ensuite. En parallèle des démarches judiciaires, la famille plaignante bénéficie d'un accompagnement social et psychologique. C'est dans ce cadre que nous avons rencontré les sujets, mais également le personnel du centre qui ont pu témoigner des succès et des limites de leurs travaux quotidiens.

L'un des phénomènes contre lesquels le centre Kekeli essaye de lutter est le retrait des plaintes par les parents. Après avoir dénoncé certaines violences sexuelles et bénéficier de l'accompagnement et des consultations du centre, certains parents souhaitent malgré tout retirer leur plainte auprès de la justice moderne. Les motivations à déposer une plainte envers la justice moderne, en plus du besoin de réparation et de reconnaissance d'un préjudice, peuvent-être :

- un ultime recours après les échecs répétés d'une tentative de résolution à l'amiable ;
- une instrumentalisation par certaines familles valant comme menace.

La plainte est déposée dans l'attente que la justice traditionnelle soit effective, c'est-à-dire que tant que l'accusé n'a pas versé une compensation financière et reconnu communautairement ses torts, la plainte reste active.

Les plaintes peuvent donc être retirées lorsque les plaignants ont la certitude qu'un relais soit effectué par la justice traditionnelle. La justice moderne devient ici un garde-fou pour rendre opérationnelle la justice traditionnelle. Dans cette idée, on voit donc apparaître un syncrétisme tradi-moderne entre la résolution à l'amiable et la justice moderne qui s'entrecroisent et s'entremêlent réciproquement, mais qui peuvent aussi se fusionner dans une troisième forme médiatisée. Ainsi, il peut être proposée aux familles de conserver la modalité de la résolution à l'amiable mais en l'effectuant sous la procuration d'une autorité judiciaire qui assiste comme témoin à la réunion plénière. Cette présence additionnelle d'un tiers représentant l'autorité de l'Etat, permet de sortir du domaine strictement privé de la famille en inscrivant les décisions dans un espace social et institutionnel partagé. Cette méthode conserve également une trace objective et inaltérable qui fera loi dans le temps, rappelant à l'accusé ses engagements.

Néanmoins, c'est ici l'une des difficultés majeures de l'action sociale du centre, la majorité des plaintes sont retirées à cause de la pression sociale et des menaces. La famille de l'accusé exerce une grosse pression sur la famille de la victime présumée. Les plaignants craignent de se créer des ennemis et de se heurter à des conflits et des clivages qui dépasseraient leur capacité à y faire face. Ils craignent d'être annihilés par une rivalité destructrice qui engagerait cette fois-ci non plus un conflit localisé entre la victime et son bourreau, mais un conflit généralisé entre deux lignages. Cet effet est

renforcé par les configurations incestuelles et les risques d'une désolidarisation intrafamiliale. Dans le contexte africain, se désolidariser de sa famille, comporte le risque d'une exclusion mortifère privant le sujet d'une protection sociale instituée, et de liens d'intérêts et d'exclusivité, qu'il ne pourra trouver ailleurs. Les parties refusent donc de rentrer en conflits, préférant sceller la vérité dans un pacte dénégatif qui ne troublerait pas la paix et la survie de leurs rapports familiaux.

Conclusion

L'acte criminel, que ce soit par la justice moderne, ou par la justice coutumière, nécessite d'être reconnu par la société, par devoir de reconnaissance collective du préjudice, mais aussi pour objectiver la culpabilité en désignant celui qui doit être le porteur de ce sentiment. Lorsqu'aucune institution ne désigne formellement le coupable, comme c'est souvent le cas pour la justice moderne, la subjectivité prend le relais constituant ainsi le lit de la souffrance psychique. Devant cette réalité, il est crucial de soutenir l'émergence d'une forme de justice véritablement africaine, tenant compte des caractéristiques particulières de la criminalité en Afrique.

Références bibliographiques

- AGBEMADON Koffi, 2019, « La reconstitution psychique et sociale par des pratiques rituelles traditionnelles : approche transculturelle de la prise en charge des sortants de prison au Togo », *L'Autre*, 2 (10), p. 171-179. DOI : 10.3917/lautr.029.0171. URL : <https://www.cairn.info/revue-l-autre-2009-2-page-171.htm>
- DASSA Simliwa Kolou, THIAM Mamadou Habib, et AHYI René Gualbert, 2007, « Maltraitance des enfants et adolescents au Togo », *Perspectives Psy*, 46 (4), p. 341-348.
- DASEN Pierre, 1988, « Développement psychologique et activités quotidiennes chez des enfants africains », *Enfance*, 41(3), p. 3-23.
- De MAXIMY Martine, BARANGER Thierry et De MAXIMY Hubert, 2000, *L'enfant sorcier africain entre ses deux juges. Approche ethnopsychologique de la justice*, ODIN éd
- Du BOIS DE GAUDUSSON Jean, 2014, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, 250(2), p. 13-28.
- HOURQUEBIE Fabrice, 2012, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, 2 (2), p. 41-61. DOI : 10.3917/cdlj.1202.0041. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-2-page-41.htm>
- KOUDOU Opadou, CRIZOA Hermann et DE SERIFOU Magnatié, 2019, « Déterminants des obstacles à la prise en charge des femmes victimes de viol à Abidjan », *Sciences et actions sociales*, 1 (11), p. 123-138. DOI : 10.3917/sas.011.0123. URL : <https://www.cairn.info/revue-sciences-et-actions-sociales-2019-1-page-123.htm>
- KPASSAGOU Bassantéa Lodegaena, BANSARD Nolhan, 2022, « Les violences sexuelles à l'adolescence au Togo. Recherche qualitative sur la clinique psychopathologique et l'étiologie sorcellaire », *Bulletin de psychologie*, 2 (576), p. 123-135. DOI : 10.3917/bupsy.576.0123. URL : <https://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2022-2-page-123.htm>
- MATHIEU HEMAZRO Ekoué, 2023, « Le silence assourdissant de la Constitution révisée du 15 mai 2019 au Togo : quand la création d'une lacune constitutionnelle menace l'indépendance de la justice », *Revue française de droit constitutionnel*, 2 (134), p. 319-337. DOI : 10.3917/rfdc.134.0319. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2023-2-page-319.htm>

- MBASSA MENICK Daniel, 2001, « La problématique des enfants victimes d'abus sexuels en Afrique ou l'imbricatio d'un double paradoxe: l'exemple du Cameroun », *Child abuse & neglect*, 25(1), p. 109-121.
- MBOUSSOU Michel, MBADINGA Samuel, KOUMOU Reine Dope, 2009, « Religion et psychopathologie africaine », *L'information psychiatrique*, (85), p. 769-774. DOI : 10.1684/ipe.2009.0541. URL : <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2009-8-page-769.htm>
- MÉGRET Frédéric, 2014, « Cour pénale internationale et néocolonialisme: au-delà des évidences », *Études internationales*, 1 (45), p. 27-50.
- PANIER Élise, 2015, « Une approche des relations de travail en Afrique en termes de mobilisations du droit. L'exemple du contrat de travail au Togo », *Droit et société*, 2 (90), p. 373-392. DOI : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2015-2-page-373.htm>
- SYLLA DIALLO Tabara, KONARÉ Khadidiatou, SY Abou, 2019, « Abus sexuels sur enfants au Sénégal: Quand des facteurs psychosociaux constituent une entrave au processus de réparation », *L'Autre*, 1(20), p. 81-89. <https://doi.org/10.3917/lautr.058.0081>
- SOW Ibrahima, 1977, *Psychiatrie dynamique africaine*. Paris, Payot.
- Unicef, 2008. Rapport d'activités de 2008. <https://www.unicef.org/media/92961/file/UNICEF-rapport-annuel-2008.pdf>
- VITTORIO Morabito. RAYNAL Maryse, 1996, « Justice traditionnelle - Justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier ». *Journal des africanistes*, 2(66), p. 359-360.